

CDD'U – FORMATEURS, ENSEIGNANTS-FORMATEURS ET ENSEIGNANTS DE DROIT PRIVÉ

UN « USAGE » LE PLUS SOUVENT IRRÉGULIER

Le recours abusif à des contrats à durée déterminée d'usage (CDD'U) conduit à la précarisation de ces salarié-es de droit privé. La convention collective est pourtant sans équivoque : le CDI doit s'imposer.

Les formateur·rices, les enseignant·es-formateur·rices et les enseignant·es de droit privé se voient parfois imposer un contrat à durée déterminée d'usage (CDD'U), sur une fraction d'année ou pour une année entière. Ces CDD'U s'enchaînent d'une année sur l'autre. La·le salarié·e est alors constamment dans l'incertitude de la reconduction et, de ce fait, vulnérabilisé·e dans l'exercice de son métier et dans son rapport à sa hiérarchie.

C'est la raison pour laquelle le CDD'U est encadré par la réglementation du travail comme une disposition dérogatoire du CDD. Et cette dérogation est très restrictive.

Notre convention collective (CCN EPNL, IDCC 3218, art. 3.3.7) rappelle que le CDD'U est certes une disposition applicable à certains sec-

teurs d'activité dont celui de l'enseignement mais sous certaines conditions. Une utilisation abusive du CDD'U a été constatée dans plusieurs établissements et la jurisprudence est très claire à ce sujet : « les enseignants qui sont recrutés pour toute la durée de l'année scolaire et pour dispenser un enseignement entrant chaque année dans le programme de l'établissement doivent l'être par contrat à durée indéterminée (CDI) ».

Consultez les jurisprudences :



<https://qr.me-qr.com/iK7eveCG>

ENSEIGNANT·ES EN CLASSE HORS CONTRAT

CALCULEZ VOTRE RÉMUNÉRATION

**Pour les enseignant·es ayant un contrat de droit privé : pas de strates, pas de degrés classants, ni de classification, ni de fiche de poste !
Pour calculer votre salaire : suivez le guide !**

Dans le contexte d'un CDI, la convention collective nationale EPNL (IDCC 3218) établit le calcul d'un salaire minimum hiérarchique mensuel. Il s'agit de multiplier la valeur du point de la fonction publique – 4,92 € bruts depuis le 1er juillet 2023 – avec l'indice affecté par la convention, en fonction de son poste, de son ancienneté et de son niveau de diplôme (tableaux de classification dans l'article 4.1.4.1).

Par exemple : le salaire mensuel minimum d'un·e enseignant·e titulaire d'un diplôme de niveau II avec 4 ans d'expérience (échelon 3, indice 361) à temps plein sera de 1 776,12 € brut (361 x 4,92 €).

Dans le cas d'un CDD ou d'un CDD'U, le calcul de la rémunération sur la base d'un taux horaire de face-à-face pédagogique n'est pas prévu dans la convention collective.

TEMPS PLEIN ET O.R.S

Le temps plein est indiqué selon la référence de l'obligation réglementaire de service (O.R.S) des enseignant·es agent·es public·ques (18h hebdomadaires au second degré). Attention : la convention collective présente une erreur sur l'ORS des enseignant·es en classes préparatoires (tableau de l'article 4.1.4.1 alinéa 3) qui doit être calculée selon les critères indiqués par la note de la DGRH du 7 novembre 2016 (effectif de la classe, niveau d'enseignement).